



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 89

Projet de loi 89

**An Act to implement
measures relating to newcomer
employment opportunities by
amending various Acts**

**Loi mettant en oeuvre des mesures
visant à créer des débouchés
pour les nouveaux arrivants
par la modification de diverses lois**

Mr. Hudak

M. Hudak

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 2, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 2 juin 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Fair Access to Regulated Professions Act, 2006*, the *Ministry of Citizenship and Culture Act*, the *Regulated Health Professions Act, 1991* and the *Taxation Act, 2007*.

Fair Access to Regulated Professions Act, 2006

Section 11 of the *Fair Access to Regulated Professions Act, 2006* currently requires regulated professions to ensure that individuals who exercise certain decision-making responsibilities have received appropriate training. New subsection 11 (2) of the Act requires a regulated profession to publish its training materials on its website.

Subsection 13 (3) of the Act is amended to expand the Fairness Commissioner's functions to include comparing the registration requirements of the regulated professions to the requirements in other North American jurisdictions and any other jurisdictions that the Fairness Commissioner considers appropriate.

Subsection 17 (2) of the Act currently describes the functions of the Access Centre for Internationally Trained Individuals. New subsection 17 (3) of the Act permits the Access Centre to give applicants and potential applicants information concerning registration requirements with respect to professions governed by the *Regulated Health Professions Act, 1991*. New subsection 17 (4) of the Act provides that any information made available to applicants or potential applicants must include fact sheets that outline the registration requirements for each profession.

Section 19 of the Act currently requires regulated professions to review their registration practices and to file a report on the results to the Fairness Commissioner. Subsection 19 (2) of the Act is amended to provide that regulated professions must also review the reasonableness of the fees they charge for access to registration records.

Section 20 of the Act currently requires regulated professions to submit annual fair registration practices reports to the Fairness Commissioner. New subsection 20 (2) of the Act describes the information with respect to internationally trained individuals that the report must include.

New subsection 26 (3) of the Act provides that a regulated profession must respond to recommendations that the Fairness Commissioner makes in respect of the regulated profession. Subsection 26 (4) of the Act requires the regulated profession to publish its response on its website.

Ministry of Citizenship and Culture Act

The *Ministry of Citizenship and Culture Act* is amended to provide changes to Ontario's Provincial Nominee Program that is established under the Canada-Ontario Immigration Agreement. Specific requirements are provided for applicants for nomination in the investor category who plan to operate a business outside of the Greater Toronto Area.

Regulated Health Professions Act, 1991

Similar amendments to the *Fair Access to Regulated Professions Act, 2006* are made to the Health Professions Procedural Code of the *Regulated Health Professions Act, 1991*. New subsection 22.4 (4) of the Code requires a College to publish its training materials on its website. Subsection 22.5 (1) of the Code is amended to expand the Fairness Commissioner's functions to include comparing registration requirements of the Colleges to the requirements in other North American jurisdictions and any other jurisdictions that the Fairness Commissioner con-

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées*, la *Loi sur le ministère des Affaires civiques et culturelles*, la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et la *Loi de 2007 sur les impôts*.

Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées

L'article 11 de la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées* enjoint actuellement aux professions réglementées de veiller à ce que les particuliers qui assument certaines responsabilités en matière de prise de décision aient reçu une formation appropriée. Le nouveau paragraphe 11 (2) de la Loi leur enjoint de publier leur matériel de formation sur leur site Web.

Le paragraphe 13 (3) de la Loi est modifié pour élargir les fonctions du commissaire à l'équité en y ajoutant la comparaison des conditions d'inscription aux professions réglementées avec celles des professions correspondantes dans les autres territoires d'Amérique du Nord et dans les autres territoires qu'il juge appropriés.

Le paragraphe 17 (2) de la Loi énonce les fonctions du Centre d'accès pour les particuliers formés à l'étranger. Le nouveau paragraphe 17 (3) de la Loi permet au Centre d'accès de donner aux candidats et aux candidats éventuels des renseignements sur les conditions d'inscription aux professions régies par la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. Le nouveau paragraphe 17 (4) de la Loi prévoit que les renseignements mis à la disposition des candidats ou des candidats éventuels doivent comporter des fiches d'information résumant les conditions d'inscription à chacune des professions.

À l'heure actuelle, l'article 19 de la Loi exige que les professions réglementées examinent leurs pratiques d'inscription et déposent un rapport sur les résultats de cet examen auprès du commissaire à l'équité. Le paragraphe 19 (2) de la Loi est modifié pour prévoir qu'elles doivent examiner aussi le caractère raisonnable des droits qu'elles exigent pour l'accès aux documents d'inscription.

L'article 20 de la Loi enjoint actuellement aux professions réglementées de déposer chaque année des rapports sur les pratiques d'inscription équitables auprès du commissaire à l'équité. Le nouveau paragraphe 20 (2) de la Loi énonce les renseignements que doivent contenir ces rapports relativement aux particuliers formés à l'étranger.

Le nouveau paragraphe 26 (3) de la Loi prévoit qu'une profession réglementée doit répondre aux recommandations que fait le commissaire à son égard. Le paragraphe 26 (4) de la Loi exige que la profession réglementée affiche sa réponse sur son site Web.

Loi sur le ministère des Affaires civiques et culturelles

La *Loi sur le ministère des Affaires civiques et culturelles* est modifiée pour apporter des changements au Programme de désignation des candidats de la province, mis sur pied aux termes de l'Accord Canada-Ontario sur l'immigration. Des exigences précises sont prévues relativement à la désignation des candidats investisseurs qui ont l'intention d'exploiter une entreprise à l'extérieur du Grand Toronto.

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées

Des modifications semblables à celles apportées à la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées* sont apportées au Code des professions de la santé de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. Le nouveau paragraphe 22.4 (4) du Code exige qu'un ordre publie son matériel de formation sur son site Web. Le paragraphe 22.5 (1) du Code est modifié pour élargir les fonctions du commissaire à l'équité en y ajoutant la comparaison des conditions d'inscription par les ordres avec celles des ordres des autres territoires d'Amérique

siders appropriate. New subsection 22.7 (1.1) of the Code describes the information with respect to internationally trained individuals that a College's fair registration practices report must include.

New subsection 22.5 (4) of the Code requires that a College respond to recommendations that the Fairness Commissioner makes in respect of the College. Subsection 22.5 (5) of the Code requires the College to make its response available on its website.

Taxation Act, 2007

The Bill enacts section 103.1 of the *Taxation Act, 2007* to provide a new non-refundable tax credit. The tax credit is available to eligible employers in respect of qualifying employees if the employers arrange for these employees to receive training in English as a second language or French as a second language. Qualifying employees include individuals who have resided in Canada for no more than two years and who are permanent residents of Canada or have been granted Canadian citizenship. The language training must be relevant to the qualifying employee's employment. The tax credit is 10 per cent of the wages that the eligible employer paid to the qualifying employees during the period they received the language training.

du Nord et des autres territoires qu'il juge appropriés. Le nouveau paragraphe 22.7 (1.1) du Code énonce les renseignements que doit contenir le rapport sur les pratiques d'inscription équitables relativement aux particuliers formés à l'étranger.

Le nouveau paragraphe 22.5 (4) du Code exige qu'un ordre réponde aux recommandations que fait le commissaire à l'équité à son égard. Le paragraphe 22.5 (5) du Code exige que l'ordre affiche sa réponse sur son site Web.

Loi de 2007 sur les impôts

Le projet de loi édicte l'article 103.1 de la *Loi de 2007 sur les impôts*, lequel prévoit un nouveau crédit d'impôt non remboursable. Ce crédit d'impôt est accordé aux employeurs admissibles à l'égard d'employés admissibles si ces employeurs prennent des dispositions pour que les employés suivent une formation en français langue seconde ou en anglais langue seconde. Les employés admissibles sont notamment les particuliers qui résident au Canada depuis deux ans au maximum et qui sont résidents permanents du Canada ou ont reçu la citoyenneté canadienne. La formation linguistique doit se rapporter à leur emploi. Le crédit d'impôt correspond à 10 pour cent du salaire que l'employeur admissible verse à l'employé admissible pendant la période où celui-ci suit la formation linguistique.

**An Act to implement
measures relating to newcomer
employment opportunities
by amending various Acts**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**FAIR ACCESS TO REGULATED PROFESSIONS
ACT, 2006**

1. (1) Section 11 of the *Fair Access to Regulated Professions Act, 2006* is amended by adding the following subsection:

Publication of training materials

(2) A regulated profession shall ensure that any training materials developed for the purposes of subsection (1) are made publicly available on its website.

(2) Subsection 13 (3) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (k) and by adding the following clause:

- (k.1) compare the requirements for registration in respect of each regulated profession to its counterpart in other jurisdictions within North America and in any other jurisdictions that the Fairness Commissioner considers appropriate; and

(3) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsections:

Functions re health professions

(3) In addition to the functions described in subsection (2), the Access Centre may also provide information and assistance to internationally trained individuals and others who are applicants or potential applicants for registration by a College with respect to the requirements for registration and the procedures for applying.

Fact sheets

(4) Information provided under clause (2) (a) or subsection (3) shall include, for each regulated profession or College, as the case may be, a fact sheet that provides a clear, accurate and understandable outline of the requirements for registration that internationally trained individuals must meet in respect of the regulated profession or College.

**Loi mettant en oeuvre des mesures
visant à créer des débouchés
pour les nouveaux arrivants
par la modification de diverses lois**

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**LOI DE 2006 SUR L'ACCÈS ÉQUITABLE
AUX PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES**

1. (1) L'article 11 de la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Publication du matériel de formation

(2) La profession réglementée veille à ce que tout matériel de formation élaboré pour l'application du paragraphe (1) soit mis à la disposition du public sur son site Web.

(2) Le paragraphe 13 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- k.1) il compare les conditions d'inscription à chaque profession réglementée avec celles de la profession correspondante dans les autres territoires d'Amérique du Nord et dans les autres territoires qu'il juge appropriés;

(3) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Fonctions : professions de la santé

(3) En plus des fonctions énoncées au paragraphe (2), le Centre d'accès peut aussi fournir des renseignements et de l'aide aux particuliers formés à l'étranger et aux autres candidats ou candidats éventuels à l'inscription par un ordre en ce qui concerne les conditions d'inscription et les modalités de présentation des demandes.

Fiches d'information

(4) Les renseignements fournis en application de l'alinéa (2) a) ou du paragraphe (3) comportent, pour chaque profession réglementée ou ordre, selon le cas, une fiche d'information qui résume de façon claire, juste et compréhensible les conditions d'inscription auxquelles doivent satisfaire les particuliers formés à l'étranger.

Definition

(5) In this section,

“College” has the same meaning as in the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

(4) Subsection 19 (2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (b), by adding “and” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) the reasonableness of the fees charged by the regulated profession for making records available to applicants for registration under section 12.

(5) Section 20 of Act is amended by adding the following subsection:

Information re internationally trained individuals

(2) A regulated profession shall include the following information in its fair registration practices report:

1. The number of applications it received from internationally trained individuals.
2. The number of internationally trained individuals who were not granted registration on the basis of each of the following:
 - i. Educational requirements.
 - ii. English language requirements.
 - iii. Examinations and testing requirements.
 - iv. Work experience or clinical experience requirements.
3. The average time required for internationally trained individuals to be granted registration.
4. The number of internal review or appeals initiated by internationally trained individuals.

(6) Section 26 of the Act is amended by adding the following subsections:

Response to recommendations

(3) If the Fairness Commissioner provides recommendations to a regulated profession under clause (2) (a), the regulated profession shall respond in writing within 120 days.

Publication of response

(4) The regulated profession shall ensure that its response under subsection (3) is made publicly available on its website.

MINISTRY OF CITIZENSHIP AND CULTURE ACT

2. The *Ministry of Citizenship and Culture Act* is amended by adding the following section:

Canada-Ontario Immigration Agreement

12. (1) This section applies with respect to the Provin-

Définition

(5) La définition qui suit s’applique au présent article.

«ordre» S’entend au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

(4) Le paragraphe 19 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

d) la question de savoir si les droits que la profession réglementée exige pour mettre des documents à la disposition des candidats à l’inscription en vertu de l’article 12 sont raisonnables.

(5) L’article 20 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Renseignements : particuliers formés à l’étranger

(2) La profession réglementée consigne notamment les renseignements suivants dans son rapport sur les pratiques d’inscription équitables :

1. Le nombre de demandes qu’elle a reçues de particuliers formés à l’étranger.
2. Le nombre de particuliers formés à l’étranger à qui l’inscription n’a pas été octroyée en raison de chacune des catégories d’exigences suivantes :
 - i. Scolarité.
 - ii. Connaissance de l’anglais.
 - iii. Examens et tests.
 - iv. Expérience de travail ou expérience clinique.
3. Le temps qu’il faut en moyenne pour que les particuliers formés à l’étranger se voient octroyer l’inscription.
4. Le nombre de réexamens ou d’appels internes émanant de particuliers formés à l’étranger.

(6) L’article 26 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Réponse aux recommandations

(3) Si le commissaire à l’équité fait des recommandations à une profession réglementée en vertu de l’alinéa (2) a), celle-ci lui répond par écrit dans les 120 jours.

Publication de la réponse

(4) La profession réglementée veille à ce que la réponse qu’elle donne en application du paragraphe (3) soit mise à la disposition du public sur son site Web.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES CIVIQUES ET CULTURELLES

2. La *Loi sur le ministère des Affaires civiles et culturelles* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Accord Canada-Ontario sur l’immigration

12. (1) Le présent article s’applique à l’égard du Pro-

cial Nominee Program established by Ontario in accordance with the Canada-Ontario Immigration Agreement for the purposes of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada).

Program requirements

(2) The following requirements shall be established for the purposes of the Provincial Nominee Program with respect to applicants for nomination in the investor category who plan to operate a business outside of the Greater Toronto Area:

1. The applicant must invest at least \$1 million to establish or purchase and expand a business that meets the eligibility criteria established by the Minister.
2. The investment must receive an official endorsement from another Ontario Ministry at the Deputy Minister level for the investment and the number of nominations requested.
3. The investment must create at least one new permanent full-time job in the business for a Canadian citizen or a permanent resident in Ontario.
4. The applicant must own at least one-third of the equity in the business.
5. The applicant must demonstrate that he or she has the skills and experience necessary to establish and operate a commercially viable business in Ontario and sufficient unencumbered personal funds to make the required investment.
6. The applicant must provide active and on-going participation in the business from within Ontario.
7. The applicant must enter into a performance agreement with the Minister.
8. The performance agreement must,
 - i. describe the applicant's business proposal,
 - ii. set out key steps and milestones for the business,
 - iii. set out the terms and conditions that apply with respect to the nomination of individuals under the Program in connection with the business.
9. If the applicant is seeking to expedite his or her nomination, the applicant must,
 - i. enter into a deposit agreement with the Minister under which the applicant submits a conditionally refundable deposit of \$125,000 to the Minister,
 - ii. meet the terms and conditions specified in the deposit agreement,
 - iii. meet the terms and conditions specified in the performance agreement.

gramme de désignation des candidats de la province mis sur pied par l'Ontario aux termes de l'Accord Canada-Ontario sur l'immigration pour l'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada).

Exigences du programme

(2) Les exigences suivantes sont instaurées pour l'application du Programme de désignation des candidats de la province en ce qui a trait aux candidats investisseurs qui prévoient exploiter une entreprise à l'extérieur du Grand Toronto :

1. Le candidat doit investir au moins un million de dollars dans la création d'une entreprise qui répond aux critères d'admissibilité établis par le ministre ou dans l'achat et l'agrandissement d'une telle entreprise.
2. L'investissement et le nombre de désignations demandées doivent recevoir l'approbation officielle du sous-ministre d'un autre ministère de l'Ontario.
3. L'investissement doit créer au moins un nouvel emploi permanent à temps plein dans l'entreprise pour un citoyen canadien ou un résident permanent de l'Ontario.
4. Le candidat doit détenir au moins le tiers des capitaux propres de l'entreprise.
5. Le candidat doit faire la preuve qu'il a les compétences et l'expérience nécessaires pour créer et exploiter une entreprise commercialement viable en Ontario et qu'il dispose de suffisamment de fonds personnels non grevés pour faire l'investissement exigé.
6. Le candidat doit assurer une participation active et suivie à l'entreprise en Ontario.
7. Le candidat doit conclure un accord de rendement avec le ministre.
8. L'accord de rendement doit contenir les renseignements suivants :
 - i. une description de la proposition d'entreprise du candidat,
 - ii. les étapes et jalons principaux à franchir par l'entreprise,
 - iii. les conditions qui s'appliquent à la désignation des particuliers à l'égard de l'entreprise dans le cadre du programme.
9. Le candidat qui demande l'accélération de sa désignation doit :
 - i. conclure un accord de dépôt avec le ministre, selon lequel il lui remet un dépôt de 125 000 \$ remboursable sous conditions,
 - ii. respecter les conditions précisées dans l'accord de dépôt,
 - iii. respecter les conditions précisées dans l'accord de rendement.

Definitions

(3) In this section,

“Canada-Ontario Immigration Agreement” means the Canada-Ontario Immigration Agreement made under subsection 8 (1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) and signed on November 21, 2005 by the Minister of Citizenship and Immigration (Ontario) on behalf of the Crown in right of Ontario and by the Minister of Citizenship and Immigration (Canada) on behalf of the Crown in right of Canada, as the agreement may be amended; (“Accord Canada-Ontario sur l’immigration”)

“Provincial Nominee Program” means the Provincial Nominee Program established under Annex C to the Canada-Ontario Immigration Agreement. (“Programme de désignation des candidats de la province”)

REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

3. (1) Section 22.4 of Schedule 2 (Health Professions Procedural Code) to the *Regulated Health Professions Act, 1991* is amended by adding the following subsection:

Publication of training materials

(4) The College shall ensure that any training materials developed for the purposes of subsection (3) are made publicly available on its website.

(2) Subsection 22.5 (1) of Schedule 2 to the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (h) and by adding the following clause:

(h.1) compare the requirements for registration in respect of each College to its counterpart in other jurisdictions within North America and in any other jurisdictions that the Fairness Commissioner considers appropriate; and

(3) Section 22.5 of Schedule 2 to the Act is amended by adding the following subsections:

Response to recommendations

(4) If the Fairness Commissioner provides recommendations to the Minister in respect of a College under clause (1) (h), the College shall respond in writing within 120 days.

Publication of response

(5) The College shall ensure that its response under subsection (4) is made publicly available on its website.

(4) Section 22.7 of Schedule 2 to the Act is amended by adding the following subsection:

Information re internationally trained individuals

(1.1) The College shall include the following information in its fair registration practices report:

1. The number of applications it received from internationally trained individuals.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«Accord Canada-Ontario sur l’immigration» L’Accord Canada-Ontario sur l’immigration, dans ses versions successives, conclu en vertu du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et signé le 21 novembre 2005 par le ministre des Affaires civiles et de l’Immigration de l’Ontario au nom de la Couronne du chef de l’Ontario et par le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration du Canada au nom de la Couronne du chef du Canada. («Canada-Ontario Immigration Agreement»)

«Programme de désignation des candidats de la province» S’entend du Programme de désignation des candidats de la province mis sur pied aux termes de l’annexe C de l’Accord Canada-Ontario sur l’immigration. («Provincial Nominee Program»)

LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

3. (1) L’article 22.4 de l’annexe 2 (Code des professions de la santé) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Publication du matériel de formation

(4) L’ordre veille à ce que tout matériel de formation élaboré pour l’application du paragraphe (3) soit mis à la disposition du public sur son site Web.

(2) Le paragraphe 22.5 (1) de l’annexe 2 de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

h.1) il compare les conditions d’inscription par chaque ordre avec celles des ordres correspondants dans les autres territoires d’Amérique du Nord et dans les autres territoires qu’il juge appropriés;

(3) L’article 22.5 de l’annexe 2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Réponse aux recommandations

(4) Si le commissaire à l’équité fait des recommandations au ministre à l’égard d’un ordre en application de l’alinéa (1) h), cet ordre lui répond par écrit dans les 120 jours.

Publication de la réponse

(5) L’ordre veille à ce que la réponse qu’il donne en application du paragraphe (4) soit mise à la disposition du public sur son site Web.

(4) L’article 22.7 de l’annexe 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Renseignements : particuliers formés à l’étranger

(1.1) L’ordre consigne notamment les renseignements suivants dans son rapport sur les pratiques d’inscription équitables :

1. Le nombre de demandes qu’il a reçues de particuliers formés à l’étranger.

2. The number of internationally trained individuals who were not issued a certificate of registration on the basis of each of the following:
 - i. Educational requirements.
 - ii. English language requirements.
 - iii. Examinations and testing requirements.
 - iv. Work experience or clinical experience requirements.
3. The average time required for internationally trained individuals to be issued a certificate of registration.
4. The number of appeals under section 21 that were initiated by internationally trained individuals.

TAXATION ACT, 2007

4. The *Taxation Act, 2007* is amended by adding the following Part:

PART IV.1 NEWCOMERS EMPLOYMENT OPPORTUNITY TAX CREDIT

Newcomers employment opportunity tax credit

Definitions

103.1 (1) In this section,

“citizenship” means citizenship as defined in subsection 2 (1) of the *Citizenship Act* (Canada); (“citoyenneté”)

“eligible employer” means a taxpayer who satisfies the conditions described in subsection (3); (“employeur admissible”)

“qualifying education cost” has the meaning prescribed by the regulations made under this section; (“frais d’études admissibles”)

“qualifying employee” means, in respect of a taxpayer, an individual who satisfies the conditions set out in subsection (4); (“employé admissible”)

“qualifying language training program” means an educational program,

- (a) that is intended to teach,
 - (i) English as a second language to an individual whose first language is not English, or
 - (ii) French as a second language to an individual whose first language is not French,
- (b) that provides instruction in English or French that is relevant to a particular individual’s employment, and
- (c) that satisfies the conditions prescribed by the Minister of Finance; (“programme de formation linguistique admissible”)

“wages” has the meaning assigned by subsection 1 (1) of the *Employment Standards Act, 2000*. (“salaire”)

2. Le nombre de particuliers formés à l’étranger qui n’ont pas reçu de certificat d’inscription en raison de chacune des catégories d’exigences suivantes :
 - i. Scolarité.
 - ii. Connaissance de l’anglais.
 - iii. Examens et tests.
 - iv. Expérience de travail ou expérience clinique.
3. Le temps qu’il faut en moyenne pour que les particuliers formés à l’étranger se voient délivrer un certificat d’inscription.
4. Le nombre d’appels interjetés en vertu de l’article 21 par les particuliers formés à l’étranger.

LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS

4. La *Loi de 2007 sur les impôts* est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE IV.1 CRÉDIT D’IMPÔT POUR L’EMPLOI DES NOUVEAUX ARRIVANTS

Crédit d’impôt pour l’emploi des nouveaux arrivants

Définitions

103.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«citoyenneté» S’entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur la citoyenneté* (Canada). («citizenship»)

«employé admissible» À l’égard d’un contribuable, particulier qui remplit les conditions énumérées au paragraphe (4). («qualifying employee»)

«employeur admissible» Contribuable qui remplit les conditions énumérées au paragraphe (3). («eligible employer»)

«frais d’études admissibles» S’entend au sens prescrit par les règlements pris en application du présent article. («qualifying education cost»)

«programme de formation linguistique admissible» S’entend d’un programme de formation :

- a) qui a pour objet l’enseignement :
 - (i) soit de l’anglais langue seconde à un particulier dont la langue première n’est pas l’anglais,
 - (ii) soit du français langue seconde à un particulier dont la langue première n’est pas le français;
- b) qui dispense un enseignement en français ou en anglais qui se rapporte à l’emploi d’un particulier;
- c) qui remplit les conditions prescrites par le ministre des Finances. («qualifying language training program»)

«salaire» S’entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi*. («wages»)

Amount of tax credit

(2) An eligible employer may deduct from the amount of tax otherwise payable under this Act, for a taxation year ending after this section comes into force, a newcomers employment opportunity tax credit not exceeding the lesser of,

- (a) the amount of tax payable by the taxpayer under this Act for the year before making a deduction under this section; and
- (b) the amount calculated using the formula,

$$A \times B$$

in which,

“A” is 10 per cent, and

“B” is the total of all amounts, each of which is an amount in respect of wages paid by the eligible employer to a qualifying employee for a week in the year in which the qualifying employee attended a qualifying language training program for which the eligible employer incurred qualifying educational costs.

Eligible employers

(3) A taxpayer is an eligible employer for a taxation year if all of the following conditions are satisfied:

1. The taxpayer employed a qualifying employee at any time in the taxation year.
2. The taxpayer incurred a qualifying educational cost in the taxation year in excess of the prescribed amount with respect to the attendance of a qualifying employee in a qualifying language training program at a time when the qualifying employee was an employee of the taxpayer.
3. The taxpayer satisfies such other conditions as may be prescribed by the regulations made under this section.

Qualifying employee

(4) An individual is a qualifying employee in respect of an eligible employer for a taxation year if the individual meets the following requirements:

1. The individual was an employee of the eligible employer in the taxation year.
2. The individual attended a qualifying language training program in the taxation year at a time when he or she was an employee of the eligible employer.
3. The individual,
 - i. is a permanent resident within the meaning of subsection 2 (1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) at any time in the taxation year, or

Montant du crédit d'impôt

(2) Un employeur admissible peut déduire de son impôt payable par ailleurs en application de la présente loi, pour une année d'imposition se terminant après l'entrée en vigueur du présent article, un crédit d'impôt pour l'emploi des nouveaux arrivants qui ne dépasse pas le moindre des montants suivants :

- a) l'impôt payable par le contribuable en application de la présente loi pour l'année avant la déduction prévue au présent article;
- b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

«A» représente 10 pour cent,

«B» représente le total de tous les montants, dont chacun correspond à un montant à l'égard du salaire versé par l'employeur admissible à un employé admissible pour une semaine de l'année au cours de laquelle cet employé admissible a suivi un programme de formation linguistique admissible pour lequel l'employeur admissible a engagé des frais d'études admissibles.

Employeurs admissibles

(3) Un contribuable est un employeur admissible pour une année d'imposition si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. Le contribuable a employé un employé admissible à un moment donné au cours de l'année.
2. Le contribuable a engagé, pendant l'année, des frais d'études admissibles excédant le montant prescrit à l'égard de la participation d'un employé admissible à un programme de formation linguistique admissible à un moment où l'employé admissible était un employé du contribuable.
3. Le contribuable remplit les autres conditions prescrites par les règlements pris en application du présent article.

Employé admissible

(4) Un particulier est un employé admissible à l'égard d'un employeur admissible pour une année d'imposition s'il satisfait aux exigences suivantes :

1. Le particulier était un employé de l'employeur admissible pendant l'année.
2. Le particulier a suivi un programme de formation linguistique admissible pendant l'année à un moment où il était un employé de l'employeur admissible.
3. Le particulier :
 - i. soit est un résident permanent au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) à un moment donné au cours de l'année,

- ii. is a Canadian citizen who was granted citizenship under section 5 of the *Citizenship Act* (Canada).
- 4. The individual has resided in Canada for no more than two years.
- 5. The individual satisfies such requirements as may be prescribed by the regulations made under this section.

Partnerships

(5) If a corporation or individual (in this section referred to as the “partner”) is a member of a partnership, but is not a limited partner, and the partnership would qualify for a fiscal period ending in a taxation year of the partner for a newcomers employment opportunity tax credit if the partnership were a corporation or individual and its fiscal period were its taxation year, the portion of the wages paid by the partnership to a qualifying employee during the fiscal year that may reasonably be considered to be the partner’s share of the wages may be included in determining the total wages paid by the partner to a qualifying employee for the partner’s taxation year.

Regulations

(6) The Minister of Finance may make regulations for the purposes of this section,

- (a) prescribing qualifying educational costs;
- (b) prescribing conditions for the purposes of clause (c) of the definition of “qualifying language training program” in subsection (1);
- (c) prescribing an amount for the purposes of paragraph 2 of subsection (3);
- (d) prescribing conditions that an eligible employer must satisfy for the purposes of paragraph 3 of subsection (3);
- (e) prescribing requirements that an individual must satisfy to be an qualifying employee.

Application

(7) This section does not apply unless the Federal Minister has agreed to make such amendments to the collection agreement referred to in subsection 161 (1) as are necessary to authorize the administration of the tax credit under this section by the Canada Revenue Agency on behalf of the Minister of Finance.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

5. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Section 4 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

- ii. soit est un citoyen canadien qui a reçu la citoyenneté en vertu de l’article 5 de la *Loi sur la citoyenneté* (Canada).
- 4. Le particulier réside au Canada depuis deux ans au maximum.
- 5. Le particulier satisfait aux exigences prescrites par les règlements pris en application du présent article.

Sociétés de personnes

(5) Si une société ou un particulier (appelé «associé» au présent article) est un associé d’une société de personnes sans en être commanditaire et que cette société de personnes serait admissible, pour un exercice se terminant pendant une année d’imposition de l’associé, au crédit d’impôt pour l’emploi des nouveaux arrivants si elle était une société ou un particulier et que son exercice correspondait à son année d’imposition, la partie du salaire versé par la société de personnes à un employé admissible pendant l’exercice qui peut raisonnablement être considérée comme la part du salaire attribuable à l’associé peut entrer dans le calcul du salaire total versé par l’associé à un employé admissible pour l’année d’imposition de l’associé.

Règlements

(6) Pour l’application du présent article, le ministre des Finances peut, par règlement :

- a) prescrire les frais d’études admissibles;
- b) prescrire les conditions pour l’application de l’alinéa c) de la définition de «programme de formation linguistique admissible» au paragraphe (1);
- c) prescrire un montant pour l’application de la disposition 2 du paragraphe (3);
- d) prescrire les conditions que doit remplir un employeur admissible pour l’application de la disposition 3 du paragraphe (3);
- e) prescrire les exigences auxquelles doit satisfaire un particulier pour être un employé admissible.

Application

(7) Le présent article ne s’applique que si le ministre fédéral consent à apporter à l’accord de perception visé au paragraphe 161 (1) les modifications nécessaires pour autoriser l’administration du crédit d’impôt prévu au présent article par l’Agence du revenu du Canada au nom du ministre des Finances.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L’article 4 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

6. The short title of this Act is the *Newcomers Employment Opportunities Act, 2010*.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 sur la création de débouchés pour les nouveaux arrivants*.